**N° 6011A**

**Projet de loi**

**portant modification de l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat**

Le présent projet de loi fait partie du plan de relance de l'économie du Gouvernement en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’augmenter le seuil défini à l'article 80 paragraphe (1) de la loi loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat d'un montant de 7.500.000 euros respectivement de 15.000.000 euros à un montant de 40.000.000 euros. En ce qui concerne le paragraphe (2) de l’article 80, la valeur «*503,26*» de l'indice des prix annuel à la construction est remplacée par la valeur «*669,88*» qui correspond à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2008.

En pratique, il s’est avéré que les seuils actuellement applicables sont relativement bas en ce qui concerne les projets de construction. L’on peut estimer que chaque nouvelle construction d’envergure moyenne de l’Etat nécessite le vote d’une loi d’autorisation, et même maintes rénovations et réhabilitations de constructions doivent passer par la procédure législative.

Il convient de noter par ailleurs que toutes les dépenses de l’Etat figurent déjà dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l’Etat, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de tableaux pluriannuels, et font donc l’objet d’une autorisation par le biais de ces lois.

Il est partant indiqué de prévoir les lois spéciales de financement uniquement pour des dépenses de très grande envergure (par exemple la construction d’un lycée), qui doivent évidemment faire l’objet de discussions approfondies.

Le relèvement des différents seuils à 40.000.000 euros permet ainsi de simplifier et d’accélérer la mise en chantier de bon nombre de projets d’investissements publics qui ne nécessitent dorénavant plus le vote par la Chambre des Députés d’une loi spéciale d’autorisation.